

CONVENTION CADRE
PREVENTION SPECIALISEE
PAR
L'ASSOCIATION

SUR LA VILLE DE.....

VU :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5217-2 IV,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, et particulièrement les articles L. 121-12, L. 221-1, L. 313-3 L. 313-8, L. 321-1,

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 du Président du Département de la Seine-Maritime délivrant à l'association l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de prévention spécialisée sur la ville d..... ;

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 approuvant la convention de transfert avec le Département de Seine Maritime,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée,

Vu le référentiel départemental de la prévention spécialisée 2010-2014,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 décembre 2016 désignée dans la présente convention,

Et :

La Ville de représentée par Madame/Monsieur, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Et :

L'Association, dont le siège social est sis....., représentée par, Président(e) de l'Association, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

Préambule :

En application l'article L. 5217-2 IV du CGCT, la Métropole a adopté la convention organisant le transfert à compter du 1^{er} janvier 2017 de deux compétences sociales du Département, dont les « Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu », prévues au 2^o de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles qui, par ses actions, doit tendre à « prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ».

Ainsi, la prévention spécialisée met en œuvre une forme d'action préventive et éducative fondée sur les principes suivants :

- libre adhésion et recherche de l'acceptation de l'intervention,
- absence de mandat nominatif,
- anonymat et confidentialité,
- non institutionnalisation des actions,

et des modalités d'intervention spécifiques :

- travail de rue et présence sociale,
- accompagnement social et éducatif,
- actions collectives éducatives et sociales et actions collectives de quartier.

Conformément à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les services de prévention spécialisée sont soumis à la réglementation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. A ce titre, ils sont autorisés à mener des actions de prévention spécialisée sur des territoires précis.

Sur le périmètre de la Métropole, six associations (l'AFPAC, l'APER, l'APRE, l'AREJ, l'ASPIC, le CAPS) ont été habilitées par le Département pour mener des actions de Prévention Spécialisée sur les territoires de douze communes (Canteleu, Caudebec lès Elbeuf, Cléon, Darnétal, Elbeuf, Grand Couronne, Oissel, Petit Quevilly, Rouen, Saint Etienne du Rouvray, Saint Pierre lès Elbeuf, Sotteville lès Rouen) dans les conditions prévues par l'article L.121-2 du CASF.

Ces autorisations délivrées pour 15 ans, à compter du 27 septembre 2007, précisent les territoires d'intervention de chaque organisme.

Les actions mises en œuvre sont définies par un référentiel départemental et font l'objet d'une contractualisation tripartite entre le Département, l'association gestionnaire du Service de Prévention et la ville concernée. Les conventions en cours expirent le 31 décembre 2016.

Compte-tenu du transfert de compétences, un référentiel de la prévention spécialisée et un modèle de convention cadre métropolitains doivent être élaborés.

Pour travailler de manière approfondie sur l'adaptation du référentiel actuel aux spécificités de notre territoire et sur l'élaboration des conventions tripartites pluriannuelles qui seront conclues à compter du 1er janvier 2018 il a été décidé, à titre transitoire, de conserver la plupart des dispositions de la convention cadre existante et du référentiel précédemment mis en œuvre par le Département.

I. Rappel des orientations Métropolitaines

La Métropole, en lien avec les représentants des associations responsables d'un service de prévention spécialisée et des Villes concernées, a décidé de reprendre les dispositions du référentiel en vigueur de la prévention spécialisée, initialement élaboré pour la période 2010-2014, à l'exception des dispositions relatives aux instances de pilotage qui sont contraires à celles prévues par la présente convention.

Ce référentiel présente, notamment, le cadre juridique, les objectifs et principes fondateurs de la prévention spécialisée.

Il précise les missions de la prévention spécialisée, les modalités d'intervention et d'évaluation.

La prévention spécialisée combine « approche territoire » et « approche public » auprès des adolescents et jeunes adultes âgés de 11 à 25 ans et des familles.

Le référentiel fixe trois orientations :

- Priorisation du public d'intervention

Réaffirmer l'intervention de la prévention spécialisée auprès des adolescents et jeunes majeurs de 11 à 25 ans avec une priorisation en direction des 11-18 ans.

- **Le travail de rue**

Le travail de rue constitue l'une des spécificités de la prévention spécialisée ; il est donc important de réaffirmer cet outil et d'assurer une présence des équipes en travail de rue, présence sociale afin d'aller vers les jeunes en voie de marginalisation et leurs familles.

- **Interventions (individuelles et collectives) de la prévention spécialisée auprès du public**

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle, l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes par un accompagnement adapté en fonction des profils en lien avec les acteurs concernés. Soutenir les familles des jeunes suivis en accompagnement individuel dans leur rôle éducatif. Initier, élaborer, expérimenter et développer des actions construites avec les partenaires locaux afin de répondre aux besoins du territoire. Resserrer et/ou développer les partenariats avec le secteur éducatif : l'Éducation Nationale, les associations d'éducation populaire, les services jeunesse, etc. Contribuer aux actions institutionnelles sur le territoire d'intervention afin d'élaborer des réponses adaptées au public.

Ces orientations ont vocation à être déclinées en orientations locales au regard des besoins et spécificités des territoires. Au-delà, il s'agit d'élaborer avec l'ensemble des acteurs locaux concernés des réponses concertées.

Aussi, les articulations, les coopérations et le travail en réseau doivent être poursuivis et renforcés.

II Instances de concertation et orientations locales

1. Les instances de concertation

- Les instances métropolitaines de prévention spécialisée

L'instance métropolitaine de pilotage de la prévention spécialisée, dont la composition est fixée par l'organe délibérant, se réunit au minimum une fois par an pour élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de prévention spécialisée (à travers le référentiel et les orientations). Il s'agit également d'un lieu de réflexion et d'échange.

L'instance métropolitaine de coordination de la prévention spécialisée, composée de représentants techniques, se réunit au minimum une fois par an pour préparer les travaux de l'instance de pilotage.

- L'instance locale de pilotage de prévention spécialisée

L'instance locale de pilotage dont la composition est fixée par l'organe délibérant se réunit au minimum une fois par an. Elle est chargée de décliner les orientations

métropolitaines de la prévention spécialisée en orientations locales, définies à partir d'un diagnostic partagé établi en comité technique et répondant ainsi aux enjeux du territoire. Elle veillera à affirmer la place et les spécificités (principes, missions, modalités d'intervention et déontologie) de la prévention spécialisée. Il s'agit également d'un lieu de réflexion et d'échange.

Elle s'appuie sur la mission de veille sociale et d'expertise de la prévention spécialisée afin, notamment, de suivre et d'actualiser le diagnostic local.

Pour ce faire, un comité technique est mis en place afin de préparer les travaux de cette instance. Il sera coordonné et animé par le référent prévention spécialisée de la ville et le service de prévention spécialisée. Ce comité associe des acteurs institutionnels et associatifs locaux.

2. Les orientations locales

En cohérence avec le référentiel de prévention spécialisée, les orientations locales élaborées sont déclinées de manière spécifique sur chaque commune.

Les orientations locales sont la déclinaison sur chaque territoire des orientations métropolitaines. Elles seront élaborées à partir d'un diagnostic local partagé et validées dans le cadre de l'instance locale de pilotage de la prévention spécialisée durant le premier semestre 2017.

La mise en œuvre des orientations locales mobilise les acteurs locaux concernés. Les orientations locales tiennent compte des spécificités de chaque territoire (besoins, ressources,...).

Au regard du diagnostic en mouvement, les activités sont élaborées par les services de prévention spécialisée en tenant en compte du bilan annuel relatif à la mise en œuvre des orientations locales.

CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de coopération entre la Métropole, la commune de et l'association qui exerce une action de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de

ARTICLE 2 : Territoire d'intervention sur la commune

L'association intervient sur le territoire de la commune de(préciser les quartiers le cas échéant)

L'implantation de l'équipe de prévention spécialisée peut évoluer à l'appui d'une évaluation des interventions existantes et d'un diagnostic de territoire. Les territoires d'intervention sont validés dans le cadre de l'instance locale de prévention spécialisée.

ARTICLE 3 : Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à :

I – Mettre en place les instances de pilotage politique et technique métropolitaines de prévention spécialisée, dont les compositions sont fixées par l'organe délibérant, chargées d'élaborer et de suivre, en concertation, la politique de prévention spécialisée.

II – Participer à l'instance locale de pilotage de la prévention spécialisée, co-présidée par l'élue métropolitaine en charge de la santé et de l'action sociale (ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'élue(e) métropolitain(e) chargé(e) du suivi du P.L.I.E.), afin de définir en concertation les orientations locales à l'appui d'un diagnostic partagé, d'en suivre la mise en œuvre et d'en effectuer l'évaluation.

III - Favoriser l'articulation avec l'ensemble des politiques métropolitaines en lien avec le public, les orientations métropolitaines et locales.

IV - Faire collaborer ses services avec les professionnels des équipes de prévention spécialisée et des Villes afin d'apporter une réponse de proximité au public.

ARTICLE 4 : Engagements de la Ville

La Ville de s'engage à :

I - Participer aux instances métropolitaines de la prévention spécialisée

II- Organiser l'instance locale de pilotage de prévention spécialisée afin de co-construire, valider et favoriser la mise en œuvre des orientations locales et de leur évaluation.

III – Faciliter la participation, du service de prévention spécialisée aux instances de réflexions locales ou de coordination de la Ville, en particulier celles qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de la ville.

IV – Favoriser les relations et articulations avec les différents services municipaux et partenaires locaux et dans tous les domaines susceptibles de faciliter l'accès aux droits.

ARTICLE 5 : Engagements du service de prévention spécialisée

L'association s'engage à :

I - Mettre en œuvre une action de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de dans le respect des modalités présentées dans le référentiel de la prévention spécialisée tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues dans la présente convention.

II - Participer aux instances de pilotage politique et technique métropolitaines de prévention spécialisée.

III - Participer à l'instance locale de pilotage de prévention spécialisée afin de co-construire et de valider les orientations locales, participer à la mise en œuvre et à l'évaluation.

IV - Prendre en compte les orientations locales dans le programme d'activités du service de prévention spécialisée et de l'ajuster si nécessaire au regard du diagnostic en mouvement et des bilans annuels.

V - Apporter une expertise et participer aux instances de réflexions locales ou de coordination de la Ville ou de la Métropole.

ARTICLE 6 : Évaluation

Conformément au référentiel de la prévention spécialisée, le bilan se décline à deux niveaux :

- Les orientations locales de territoire font l'objet d'un bilan annuel, ainsi qu'à l'issue de la mise en œuvre de la présente convention dans le cadre de l'instance locale de prévention spécialisée.
- Le service de prévention spécialisée rédige un rapport annuel d'activité conforme au référentiel de la prévention spécialisée et transmis au 30 avril de l'année N+1 (en accompagnement du compte administratif).
- Un bilan à mi-étape de la convention est réalisé entre les trois signataires à l'occasion d'un comité technique métropolitain.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET GENERALES

ARTICLE 1 : Participation financière

1.1 - La participation de la Métropole est fixée par un arrêté de son Président, sous la forme d'une dotation globale de financement.

1.2 - La participation de la ville est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des crédits votés.

1.3 - Sur la base du budget autorisé et en contrepartie des services rendus au titre de la prévention spécialisée, la Métropole attribuera une dotation financière à l'organisme gestionnaire, déduction faite de toutes les autres recettes dont notamment la participation de la commune de qui représente au moins du budget exécutoire pour l'année en cours.

1.4 - Les résultats constatés au compte administratif sont affectés selon les dispositions des articles R.314-51 à R.314-54 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

2.1 – La Métropole verse sa dotation financière au service de prévention spécialisée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Le versement de chaque fraction est effectué avant le 20^e jour du mois ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le dernier jour ouvré avant cette date (article R.314-107 du CASF).

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la Métropole règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur. Les sommes versées viendront en déduction de la dotation globale fixée pour l'année en cours.

2.2 - La Ville de s'engage à verser sa participation en deux acomptes et un solde selon le calendrier suivant :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée lors du budget ou d'un conseil municipal,

- avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée,

- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos (au 31 décembre 2016), certifiés.

ARTICLE 3 : Documents budgétaires

L'association s'engage à présenter cette année

au Président de la Métropole :

- le budget prévisionnel 2018, se référant au projet de service présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art. R314-9, du CASF et suivants ainsi que R. 314-14 et suivants) sera adressé à la Métropole au plus tard le 31 octobre 2017 conformément à la législation en vigueur.
- le compte administratif présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art. R314-49 et suivants) et du rapport d'activités 2016 pour le 30 avril.

Les budgets prévisionnels sont accompagnés du programme d'activités afférent conformément au référentiel de la prévention spécialisée.

et au Maire de la Ville de

- le budget prévisionnel 2018 se référant au projet de service et accompagné du programme d'activités conformément au référentiel de la prévention spécialisée pour le 31 octobre 2017,
- le bilan et compte de résultat du service de prévention spécialisée accompagné du rapport d'activités 2016 pour le 30 avril.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Métropole et de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des trois des parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de cette convention.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations dans un délai de 2 mois. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal Administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à ROUEN, le

**Le Président
de l'Association,**

Le Maire,

**Le Président de la
Métropole,**